



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44225

Texte de la question

M. Leo Andy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mecontentement des personnels retraités de l'éducation nationale devant ce qu'ils considèrent comme la remise en cause de la clause dite « d'assimilation ». Le code des pensions civiles et militaires de retraite et le statut général des fonctionnaires inscrivent l'obligation de transposer automatiquement la modification de la grille salariale sur le barème des pensions pour chacune des catégories concernées. Or une circulaire interne du ministère du budget précise que le Gouvernement n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs, ce qui revient, selon les personnels suscités, à remettre en cause le lien qui jusqu'à présent existait entre la carrière de l'actif et la retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport aux revendications des retraités.

Texte de la réponse

Les règles établies en matière de révision des indices servant au calcul des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Les retraités bénéficient des réformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quant elles ont été appliquées à tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'opérer la révision des pensions, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui précise que l'indice de traitement des intéressés est « fixe conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les conditions de cette réforme ». Ce dispositif emporte deux conséquences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achèvement d'un plan d'intégration de fonctionnaires à des niveaux supérieurs de rémunération au bénéfice des seuls personnels retraités. Une telle mesure conférerait à ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activité, lesquels font l'objet de procédures sélectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'étendre aux retraités toutes les mesures d'amélioration de carrière consenties aux fonctionnaires en activité, ce qui viderait de son sens le principe même du tableau d'assimilation, en réduisant sa portée à une simple transition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de catégorie A dont les indices de fin de carrière ont été revalorisés en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraités n'ont pas été alignées sur celles retenues pour le reclassement de leurs collègues en activité.

Données clés

Auteur : [M. Andy Léo](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44225

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5485

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6306